

ARTICLE 9

Fonctionnaires, personnel diplomatique et consulaire

1. Une personne employée du gouvernement ou dans la fonction publique ou en tant que représentant officiel qui est envoyé par une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante pour y travailler est, à l'égard de son emploi, assujettie à la législation de la première Partie contractante.
2. Le personnel diplomatique et consulaire, ainsi que leurs domestiques privés, qui sont envoyés par une Partie contractante pour travailler sur le territoire de l'autre Partie contractante sont, à l'égard de leurs emplois, assujettis à la législation de la première Partie contractante.
3. Sous réserve des dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, une personne qui réside sur le territoire d'une Partie contractante et qui, sur ce territoire, est employée du gouvernement, dans la fonction publique ou dans une mission diplomatique de l'autre Partie contractante est, à l'égard de son travail, assujettie à la législation de la première Partie contractante. L'employeur de cette personne respecte les dispositions de la législation de la première Partie contractante qui s'appliquent aux employeurs.

ARTICLE 10

Exceptions

Les autorités compétentes des Parties contractantes peuvent, par consentement mutuel, modifier l'application des dispositions des articles 6 à 9 du présent accord à l'égard de toute personne ou catégorie de personnes.

ARTICLE 11

Périodes de résidence aux termes de la législation du Canada

1. Aux fins du calcul des prestations aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* :
 - 1) si une personne est assujettie au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada pendant une période quelconque de présence ou de résidence dans la République de Serbie, cette période est considérée comme une période de résidence au Canada relativement à cette personne, ainsi qu'à son époux ou à son conjoint de fait et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujettis à la législation de la République de Serbie en raison d'emploi ou de travail autonome;